



Mercredi 29 septembre 1971,
à 10 h 55

NEW YORK

Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (*suite*) [A/8417, A/C.6/L.820]

1. M. BEESLEY (Canada) félicite le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir su présenter de manière intéressante le rapport de la CNUDCI (A/8417) et le remercie pour les observations qu'il a formulées au sujet des progrès réalisés par la CNUDCI depuis la dernière Assemblée générale. La CNUDCI étudie un grand nombre de problèmes complexes et délicats et joue à présent un rôle important dans les affaires juridiques internationales. La délégation canadienne espère que la CNUDCI saura comme par le passé consacrer une attention studieuse et réfléchie à chacun des sujets d'études retenus.

2. Bien qu'il ne soit pas membre de la CNUDCI, le Gouvernement canadien suit avec un vif intérêt les travaux de cet organe. La CNUDCI a accompli de remarquables progrès depuis sa création, et le Gouvernement canadien a bon espoir que les contributions de cet organe au droit international auront des répercussions importantes et durables.

3. M. Beesley se félicite des progrès considérables accomplis par la CNUDCI dans son étude sur la nécessité de modifier la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) annexée à la Convention de La Haye de 1964. En particulier, il appuie la décision adoptée par la CNUDCI (*ibid.*, par. 92) tendant à ce que le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels continue de travailler à l'élaboration d'une loi uniforme ou à la rédaction d'un texte révisé de la LUVI. Le Gouvernement canadien étudie soigneusement les conditions générales de vente et les contrats types de la CEE. Il n'est pas à l'heure qu'il est en mesure d'appuyer un usage plus étendu des conditions générales de la CEE ou de formuler des observations sur l'élaboration de conditions générales englobant un plus grand nombre de produits, mais c'est avec beaucoup d'intérêt qu'il suivra l'évolution de cette question au cours de la cinquième session de la CNUDCI.

4. Des progrès ont été réalisés également dans le domaine des paiements internationaux. Le Gouvernement canadien estime que la CNUDCI devrait continuer à travailler à la

formulation de règles uniformes applicables à un effet de commerce qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales. Il faut espérer que des fonds seront trouvés pour permettre à la CNUDCI d'élaborer un projet de règles, accompagné d'un commentaire sur les effets de commerce.

5. Le Gouvernement canadien constate avec satisfaction que la CNUDCI et la CCI coopèrent à la révision des "Règles uniformes (1962)", et espère être en mesure, le moment venu, de présenter des observations sur le programme de révision.

6. En tant que pays qui fait des expéditions importantes par la voie maritime, le Canada porte un intérêt particulier et constant à la question de la réglementation internationale des transports maritimes et il suit donc avec beaucoup d'intérêt les travaux de la CNUDCI dans ce domaine. La délégation canadienne appuie la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 19) de concentrer ses travaux sur les connaissances et de favoriser la création d'un système de répartition équilibrée des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur. Elle appuie également la décision (*ibid.*) de créer un groupe de travail élargi de la réglementation internationale des transports maritimes, mais elle veut exhorter le Groupe de travail ainsi que la CNUDCI à s'efforcer dans toute la mesure possible de coopérer avec d'autres organisations internationales qui étudient activement la réglementation maritime internationale, en particulier avec la CNUCED. Il faut espérer que le Groupe de travail considérera que sa tâche ne consiste pas tant à procéder à une réforme juridique qu'à orienter l'évolution future de la réglementation internationale des transports maritimes.

7. En ce qui concerne les questions que la CNUDCI pourrait étudier à l'avenir, M. Beesley suggère que la CNUDCI envisage, le moment venu, d'étudier les liens existant entre les activités des sociétés multinationales et le commerce international en général. La conduite des sociétés multinationales exerce une profonde influence sur les affaires économiques internationales; de l'avis de la délégation canadienne, il conviendrait que la CNUDCI étudie les moyens d'aborder de manière rationnelle et systématique les activités des sociétés qui débordent le cadre national sur les plans géographique et juridique. En formulant cette proposition, le représentant du Canada n'ignore pas que la CNUDCI a un programme de travail chargé et qu'il y a d'autres organes qui pourraient aussi bien effectuer ce genre d'étude. De fait, l'OIT a récemment mis en place un mécanisme pour l'étude d'un des aspects de cette question. Toutefois, M. Beesley a la certitude que la CNUDCI est l'organe approprié pour l'examen de cette question et

qu'elle y apportera une contribution utile. Il souhaiterait connaître l'accueil que rencontre auprès des autres délégations sa proposition tendant à ce que l'on étudie cette nouvelle question.

8. Le Gouvernement canadien juge encourageants les résultats des travaux que la CNUDCI a entrepris dans les divers domaines qu'elle a choisi d'étudier. Grâce aux soins qu'elle apporte à ses travaux de recherche et d'analyse, la CNUDCI a apporté et continue à apporter d'importantes contributions au développement et à l'harmonisation du droit commercial international.

9. M. IBRAHIM (Soudan) remercie le Président de la CNUDCI des précieuses indications qu'il a données en présentant le rapport de la CNUDCI. La délégation soudanaise a étudié avec un grand intérêt ce rapport et tient à féliciter la CNUDCI de l'efficacité de ses méthodes de travail et de la haute qualité de ses travaux. Au sujet des renseignements contenus dans le rapport, elle désire formuler quelques observations générales sur chacune des questions prioritaires inscrites au programme de travail de la CNUDCI.

10. En ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes, le représentant du Soudan est heureux de constater qu'un accord unanime a été réalisé sur un programme de travail concret, notamment sur des sujets particuliers concernant les connaissances. Il faut féliciter la CNUDCI d'avoir su établir des relations de travail harmonieuses avec la CNUCED et répartir nettement les tâches dans ce domaine. Il est évident que la révision des règles juridiques techniques concernant les transports maritimes internationaux doit aller de pair avec un nouvel examen des règles et pratiques économiques, et c'est précisément dans ce dernier domaine que la coopération avec la CNUCED devrait se révéler la plus fructueuse. Le Gouvernement soudanais compte beaucoup que la CNUDCI entreprendra des travaux dans un esprit novateur en vue d'éliminer les nombreuses injustices qui existent dans l'actuelle réglementation internationale des transports maritimes et dont souffrent la plupart des pays en voie de développement. En particulier, une répartition équilibrée des risques entre les transporteurs et les chargeurs ne peut être réalisée qu'après qu'aura été effectuée une révision complète des règles de La Haye et d'autres instruments pertinents actuellement en vigueur. Toutefois, il faudra en même temps prendre des mesures pour assurer que la répartition des risques n'impose pas aux chargeurs le fardeau de taux de fret plus élevés.

11. S'agissant de la question des paiements internationaux, la délégation soudanaise a noté avec une grande satisfaction que la CNUDCI avait fait preuve d'imagination et d'esprit novateur dans la méthode adoptée pour l'unification de la loi relative aux effets de commerce. La CNUDCI a judicieusement décidé de ne pas essayer de modifier le droit interne de chaque pays en la matière et de s'attacher à formuler des règles uniformes spéciales applicables aux effets de commerce internationaux. Il convient de féliciter particulièrement la CNUDCI d'avoir pris des mesures pour assurer que les règles uniformes qu'elle pourra élaborer tiennent compte non seulement de la doctrine du

droit mais aussi des pratiques commerciales en vigueur et des exigences réelles du commerce international.

12. Pour ce qui est de la vente internationale des objets mobiliers corporels, la délégation soudanaise se félicite des progrès accomplis dans les travaux de révision de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et félicite la CNUDCI d'avoir délégué des pouvoirs dans ce domaine au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Elle a été particulièrement heureuse de constater que le Groupe de travail sur les délais et la prescription est parvenu à préparer un avant-projet de loi uniforme sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels¹. Elle attache une grande importance à la codification du droit dans ce domaine et espère que, dans un an ou deux, la Sixième Commission sera saisie du texte final d'un projet de convention. A cet égard, elle note avec une grande satisfaction que l'avant-projet a été élaboré dans un climat d'entente et un esprit de compromis, et espère que les prochaines sessions de la CNUDCI se dérouleront dans le même climat.

13. Le représentant du Soudan veut féliciter le Secrétariat d'avoir publié les premiers volumes de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1968-70* ainsi que le *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*; la délégation soudanaise attend avec intérêt la publication des prochains volumes.

14. M. THOMPSON (Guyane) souscrit à la décision de la CNUDCI d'établir des groupes de travail sur des problèmes particuliers mais pense qu'elle devrait formuler des directives précises quant à leur composition et leurs méthodes de travail de façon à assurer un caractère représentatif au régime qui présidera à la conduite du commerce international. Ainsi, pour pouvoir traiter des cas où la matière risque de soulever un conflit économique ou juridique grave ou des pratiques régionales divergentes, le groupe de travail devra être suffisamment nombreux pour refléter un éventail d'intérêts aussi large que possible. Il faudrait par ailleurs que les membres de la CNUDCI qui ne sont pas représentés dans un groupe de travail donné, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées soient autorisés à y envoyer des observateurs. Enfin, le mandat de chaque groupe de travail devrait prévoir le renvoi à la CNUDCI des questions de principe. A cet égard, la Guyane approuve les dispositions prises pour l'élargissement de la composition du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes et elle se félicite d'avoir eu la possibilité de se faire représenter par un observateur à la récente session du Groupe de travail sur les délais et la prescription.

15. En ce qui concerne les paiements internationaux, le représentant de la Guyane pense lui aussi que les divergences entre les règles nationales applicables aux effets de commerce justifient la création d'un groupe de travail chargé de rédiger des règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé dans les transactions

¹ Voir A/CN.9/50 et Corr.2, annexe I.

commerciales internationales. En établissant ces règles, le groupe ne devra pas perdre de vue la tendance croissante de l'automatisation dans le commerce. Toutefois, étant donné l'absence de progrès technique dans les pays en voie de développement, les règles devront, tout en tenant pleinement compte des exigences des progrès techniques et commerciaux modernes, être suffisamment souples pour ne pas porter atteinte aux intérêts de ces pays. En ce qui concerne les crédits documentaires et l'élaboration progressive de règles applicables en la matière, la délégation guyanaise regrette que la CCI n'ait pas réussi à ce qu'il y ait une participation aussi large que possible à ses activités et elle espère que des mesures seront prises dans un proche avenir pour remédier à cette situation.

16. En ce qui concerne la vente internationale des objets mobiliers corporels, la Guyane se félicite des efforts déployés par le Groupe de travail sur la vente pour réduire la complexité des règles uniformes mais elle a des réserves au sujet de l'élargissement considérable de leur champ d'application. Le Gouvernement guyanais est d'accord pour retenir le critère fondamental selon lequel les parties contractantes doivent avoir leur établissement dans des Etats différents, mais il estime qu'il faudrait introduire un autre critère fondamental concernant le mouvement international de la chose. Pour qu'un contrat relève de la LU^{VI}, il faut que les parties contractantes envisagent la circulation internationale de la chose qui en fait l'objet. Faute de quoi, l'on risque de voir apparaître toutes sortes d'abus et de pratiques indésirables que la LU^{VI} ne doit ni encourager ni faciliter.

17. Le Groupe de travail sur la vente a préparé et recommandé une version révisée de l'article 2 de la LU^{VI}², à laquelle on a reproché d'être trop subjective. Deux critères sont énoncés dans l'article 2 révisé – l'un subjectif et l'autre objectif – et tous deux doivent être appliqués pour déterminer l'établissement des parties contractantes. Afin d'éviter tout malentendu, il conviendrait de séparer clairement les deux critères dans le libellé de l'alinéa *a* de l'article 2, qui pourrait être conçu comme suit :

“Aux fins de l'application de la présente loi :

“*a)* Les parties sont censées ne pas avoir leur établissement dans des Etats différents si, au moment de la conclusion du contrat, une partie :

“*i)* A ignoré que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent,

“*ii)* Et n'a pas de raison de savoir que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent;”

18. Le représentant de la Guyane tient également à appeler l'attention sur un manque de logique dans le raisonnement du Groupe de travail sur la vente, qui a recommandé la suppression de l'article 13 de la LU^{VI}³ en donnant pour motif que la notion de “personne raison-

nable” utilisée pour déterminer s'il était répondu au critère objectif, était indéfinissable et par conséquent d'une application difficile dans une transaction commerciale internationale. Or, un critère objectif analogue a été énoncé à l'alinéa *a* du nouvel article 2 recommandé par le Groupe de travail et il faudrait donc, en bonne logique, soit maintenir l'article 13, soit renoncer au critère objectif énoncé à l'alinéa *a* du nouvel article 2.

19. Toujours à propos du champ d'application de la LU^{VI} révisée, le représentant de la Guyane tient à souligner que les dispositions de l'article 3 du projet de convention élaboré par le Groupe de travail sur les délais et la prescription⁴ ne vont pas dans le même sens que les dispositions pertinentes de la version révisée de la LU^{VI} élaborée par le Groupe de travail sur la vente. La définition du contrat international qui figure à l'article 3 ne comporte aucune qualification au sens de l'alinéa *a* de l'article 2 du projet sur les ventes, ce qui témoigne d'une méthode différente de celle adoptée par le Groupe de travail sur la vente. On peut concevoir une situation hypothétique dans laquelle un contrat répondant à la définition d'un contrat international aux fins de la version révisée de la LU^{VI} ne serait pas considéré comme contrat international aux fins de l'application des règles de prescription, encore que le contraire ne soit pas nécessairement vrai.

20. La délégation guyanaise ne peut appuyer la proposition de la France (A/8417, par. 146 et 147) tendant à la création d'une union pour le *jus commune* qui, bien que pouvant être un facteur de certitude et de stabilité à court terme, risque à long terme d'avoir pour effet de réduire à néant tout progrès qui pourrait être fait dans la voie d'une harmonisation et d'une unification progressives du droit relatif au commerce international. L'article II de l'avant-projet⁵, par exemple, est une façon d'inscrire la politique internationale de guerre froide dans la loi applicable, ce qui risque d'avoir des conséquences défavorables à l'expansion du commerce international. Par ailleurs, les dispositions de l'article X et de l'article XI ne peuvent raisonnablement être interprétées comme visant à promouvoir le processus d'unification et d'harmonisation ni à accroître la certitude quant à la loi applicable. De l'avis du représentant de la Guyane, la certitude résultera plus probablement d'une interprétation uniforme des normes applicables que d'une uniformité de ces normes elles-mêmes. Cela met en évidence la nécessité d'établir un mécanisme qui puisse interpréter les normes applicables en faisant autorité et en liant les parties, au sens de l'article 177 du Traité instituant la Communauté économique européenne⁶. C'est pourquoi la Guyane ne recommande pas qu'il soit donné un rang élevé de priorité à la proposition de la France.

La séance est levée à 11 h 40.

⁴ Voir A/CN.9/70, annexe I.

⁵ A/CN.9/60.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 298, 1958, No 4 300.

² Voir A/CN.9/52 et Corr.1, par. 13.

³ *Ibid.*, par. 101 à 110.